Résumé – Décision FFA c. M. W – Organe disciplinaire d'appel – 06/11/2024

L'organe disciplinaire d'appel s'est réuni le 6 novembre 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération française d'athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur W, à la suite de propos tenus via le réseau social « X » entre le 00 et le 00, à propos de l'annonce de la composition de la sélection pour les Championnats d'Europe d'athlétisme de Rome 2024, majoritairement par le biais de commentaires et de partages de messages d'autres utilisateurs en l'ajoutant à son propre flux.

Considérant que l'article 19.1 du règlement disciplinaire permet au Président de la FFA d'interjeter appel de la décision de l'ODPI sans aucune obligation quant au fond de cet appel ;

Considérant que l'Organe disciplinaire d'appel a explicitement était saisi par un courrier daté du 00 écrit par le président de la FFA. Cet appel par courrier recommandé avec accusé de réception non-équivoque et personnel, à destination du président de l'Organe disciplinaire d'appel, explique les raisons qui poussent le président de la FFA a interjeté appel, car l'OPDI n'est pas entré en voie de condamnation alors que, selon le président de la FFA les publications de Monsieur W porteraient une atteinte grave à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme, d'autant plus lorsqu'elles viennent d'un sportif de haut-niveau ;

Considérant que la demande d'appel est suffisamment motivée et conforme à l'article 19.1 du règlement disciplinaire ;

Considérant, en conséquence, que l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen.

Considérant tout d'abord, que la procédure disciplinaire n'a pas pour objet d'intimider ou de sanctionner de manière arbitraire mais constitue une application essentielle de la règlementation fédérale destinée à garantir le respect des règles et des valeurs édictées dans le Code d'éthique et de déontologie de la FFA ; qu'elle est en ce sens conduite dans le strict respect des principes de légalité, de proportionnalité et de transparence afin d'assurer à la personne mise en cause un traitement juste et équitable ;

Considérant ensuite, que l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA interdit à ses licenciés d'adopter un « *comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport* » ;

Considérant également que la section 2 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA dispose que les athlètes sélectionnés en Equipe de France doivent s'astreindre à « *un devoir de réserve à l'égard des instances officielles de l'athlétisme tant sur le plan national qu'international* ».

Considérant que l'article D. 221-2-1 du Code du sport dispose : « *I.-La convention prévue à l'article L. 221-2-1 détermine les droits et obligations réciproques de la fédération et du sportif de haut niveau.*
[…] 4° En matière d'éthique sportive et de droit à l'image, elle précise :
[…] - les modalités d'expression du sportif et de son devoir de réserve en matière de communication et de publicité au regard tant de l'image de la fédération que du sport et de ses valeurs » ;

Considérant que l'article 4.1 de la Convention des sportifs de haut de niveau : « *En étant sélectionné en Équipe de France, l'Athlète adhère aux "principes généraux" et à ceux relatifs aux sélectionnés en Équipe de France de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme et du Comité Nationale Olympique et Sportif Français (CNOSF) qu'il s'engage à respecter et à promouvoir.*

A ce titre, l'Athlète s'engage en toutes circonstances à agir en accord avec les responsabilités que lui confère sa situation de Sportif de Haut Niveau, et notamment à :
[…]

- *S'interdire :*
    - *toute critique, agression, discrimination envers les autres, de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, [...]*
- *S'astreindre à un devoir de réserve envers les instances officielles [...] »* ;

Considérant que les publications sur le réseau social « X » de messages critiques de l'erreur administrative de la FFA, dont celle-contenant l'écrit « ... », sont reconnues et assumées par Monsieur W ;

Considérant que Monsieur W ne conteste pas les propos de l'interview dans le 00 du 00 dans lequel il critique la FFA qui, d'après lui soumettrait, ses athlètes et musèlerait tout critique ;

Considérant que les captures d'écrans des publications sur le réseau social « X » et l'article du 00 montrent une critique constante des instances de la FFA dans la gestion d'une erreur administrative qu'elle a commise et dans l'ouverture de la présente procédure disciplinaire, ainsi que des propos diffamant les actions de la FFA envers ses athlètes ; que Monsieur W, à travers ses commentaires et ses partages, reconnait avoir critiqué la FFA et avoir souhaité signifier ses ressentis par ce biais en partageant le contenu d'autres utilisateurs ; qu'un tel comportement a légitimement porté atteinte à l'image de la FFA ;

Considérant qu'ainsi, les faits reprochés à Monsieur W, se rapportant à des propos critiques relatifs aux agissements et décisions de la FFA et de ses structures, sont matériellement établis ;

Considérant que la liberté d'expression est effectivement fondamentale dans notre droit positif en ce qu'elle permet à chacun, y compris les sportifs de haut niveau, de formuler des opinions personnelles dans le cadre de débat public, qu'elles soient de nature politique, sociale ou culturelle ;

Considérant que toutefois la liberté d'expression n'est pas absolue et qu'elle est soumise à des restrictions imposées par la loi ; qu'à ce titre, le Code du sport combiné avec la convention des sportifs de haut niveau de la FFA, imposent aux sportifs de haut niveau, en raison de leur statut, un devoir de réserve en vertu duquel ils doivent s'abstenir de toute déclaration ou comportement de nature à porter atteinte à l'image de leur discipline ou de la fédération à laquelle ils sont rattachés ;

Considérant de surcroît qu'en vertu de ladite Convention de sportif de haut niveau signée par Monsieur W, il est soumis à un devoir de réserve envers les instances officielles de la FFA visant à préserver la cohésion et l'esprit du sport et à garantir que l'athlétisme reste un domaine exempt de controverses, tant en sa qualité d'athlète sélectionné en équipe de France que de représentant de l'institution sportive nationale ;

Considérant que la publication ou le partage de contenu critique, constructif ou pas, par un sportif de haut niveau, sur un réseau social tel que « X », en raison de sa notoriété et de l'influence qui lui est conférée par son statut, peut avoir des conséquences importantes tant sur l'image de l'athlétisme que sur celle de la FFA qu'il représente ; qu'en raison de son exposition médiatique, ses propos et actions sont susceptibles d'être largement relayés et interprétés par le public ou la presse, ce qui peut impacter non seulement sa propre réputation mais également celle de sa fédération et de son sport ; qu'il est dès lors de la responsabilité du sportif de veiller à ce que ses publications respectent les valeurs éthiques et déontologiques liés à son statut ;

Considérant que l'ODA apprécie défavorablement le manque de remise en cause de Monsieur W à propos des faits concernés ;

Considérant par ailleurs, à titre d'exemple, qu'un commentaire tel que « ... », ou que les propos tenus dans le journal 00, ne sont manifestement pas étayé, et ne sont objectivement pas une critique constructive en se bornant à un commentaire acerbe ;

Considérant que malgré l'absence de caractère injurieux des publications, Monsieur W a manqué à son devoir de réserve envers la FFA, d'une part en la critiquant publiquement sur l'erreur administrative et, d'autre part, en critiquant publiquement la présente procédure disciplinaire et en la présentant comme une tentative d'intimidation de la FFA envers ses athlètes sans apporter la preuve d'une telle affirmation ;

Considérant de surcroit la notoriété de Monsieur W et l'impact médiatique qu'il peut avoir dans le monde de l'athlétisme et le milieu du sport auprès de tout public ;

Considérant que dans ces conditions, la faute disciplinaire, en ce qu'elle constituerait une atteinte à son devoir de réserve préjudiciable à l'image de la FFA et à l'athlétisme en générale, est caractérisée ; par conséquent, l'Organe décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur W.

Compte tenu des propos contraires au Code d'éthique et de déontologie de la FFA, dont a fait preuve Monsieur W, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige un avertissement